

CHAPITRE 1
ASPECTS INSTITUTIONNELS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
EN DROIT DE L'INVESTISSEMENT

466. *Prééminence de l'arbitrage.* Le mode privilégié de règlement des litiges en droit international de l'investissement est naturellement l'arbitrage. La raison en est simple : c'est à lui qu'ont été de longue date confiés les litiges nés en matière commerciale et c'est ainsi qu'il s'est développé plus généralement en droit international depuis fort longtemps. Le traitement du contentieux transnational a rapidement nécessité, cependant, des mécanismes particuliers, liés à la nature mixte des parties et au fondement particulier de l'expression de leur consentement. Bien avant la révolution *AAPL*, des systèmes ont donc été mis en place afin de répondre aux besoins de clarification de d'institutionnalisation du contentieux développé dans le cadre des contrats d'Etat. Le premier d'entre eux demeure assurément le CIRDI (section 1). Mais il n'est pas le seul et d'autres mécanismes d'arbitrage existent aujourd'hui et semblent même gagner en importance (section 2). Le contentieux de l'investissement se trouve donc assez largement éclaté sur le plan institutionnel, ce qui assurément ne favorise pas la cohérence de la jurisprudence. La mise en place d'un organisme unique ou d'un organe d'appel commun pourrait être souhaitable dans cette perspective, mais ce n'est nullement une perspective réaliste, même à moyen terme.

SECTION 1
LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

467. *Place particulière du CIRDI.* Le CIRDI constitue aujourd'hui l'institution qui concentre une grande partie des litiges en droit de l'investissement. Même si c'est aujourd'hui moins vrai puisque la concurrence d'autres organismes tout à fait efficaces a légèrement réduit sa suprématie, il demeure aujourd'hui en charge de plus de la moitié des requêtes et fait preuve d'un indiscutable dynamisme. Il convient donc d'en présenter les principaux aspects institutionnels, même si ces éléments revêtent une dimension nécessairement assez descriptive et pour cette raison, les propos suivants seront brefs.

468. *Présentation du CIRDI.* Il faut d'abord rappeler que le CIRDI est né avec la convention de Washington, signée par les premiers Etats le 18 mars

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info